

Vers la réouverture progressive des sites des Missions Locales : « le pas à pas »

Les Missions Locales vont rouvrir leurs sites prochainement et de manière progressive.

Afin d'accompagner les structures à anticiper cette étape, l'UNML recommande des actions à mener de façon prioritaire tout en apportant des informations concrètes - la priorité première étant encore et toujours la sécurité des salarié.es, des jeunes et des partenaires intervenant en Mission Locale.

Ce document est en conformité avec les annonces du Premier ministre du 28 avril.

La levée du confinement se fera « progressivement », « des marches de trois semaines sont envisagées », à l'issue desquelles la situation sera réétudiée. En fonction de la circulation du virus, des mesures pourront être décidées.

Le télétravail doit être maintenu partout où c'est possible, au moins pendant la première phase, c'est-à-dire jusqu'au 2 juin. « Personne n'en ignore les contraintes », mais le télétravail « doit se poursuivre » pour limiter les flux dans les transports et les contacts. « Pour les personnes qui ne peuvent pas télétravailler, la pratique des horaires décalés doit être encouragée », pour permettre « l'étalement des flux de salariés dans les transports » et « diminuer la présence simultanée de salariés dans un même espace ».

Les mises à jour de la version antérieure sont indiquées en vert.





Ce document présente les différentes étapes d'une réouverture progressive des sites des Missions Locales. Ces étapes sont représentées dans le schéma ci-dessous ; il concerne la reprise de l'activité sur site ; le télétravail étant privilégié pour les salariés (conformément aux annonces du Premier ministre), l'accompagnement des jeunes à distance est privilégié jusqu'à de nouvelles annonces.

Le calendrier est indicatif : il est établi sur la base des annonces du gouvernement du 28 avril; il est susceptible d'évoluer suite aux nouvelles annonces prévues les 7 mai et le 2 juin prochains.





ETAPE 1 - Se mettre en conformité par rapport à la législation en matière de santé et sécurité des salariés

A noter :

Rappel des recommandations de l'UNML (bureau du 24 avril 2020) :

La sécurité et la santé des salariés doit rester la priorité des employeurs de Missions Locales.

*A partir du 11 mai : privilégier le télétravail pour les salariés des Missions Locales conformément aux recommandations du gouvernement.

*Instituer comme préalable à toute reprise des actions en présentiel le respect des règles sanitaires relatives à la protection des salariés (*en attente des précisions du gouvernement*).

■ 1 : Evaluer les risques et adopter les mesures de prévention nécessaires : le document unique d'évaluation des risques

Ce document unique vous permet de regrouper l'ensemble des données relatives à l'évaluation des risques professionnels au sein de votre structure. Il est nécessaire d'associer le CSE et le service de santé au travail à cette évaluation.

La transcription des résultats de l'évaluation des risques professionnels dans le document unique (et notamment de l'inventaire des risques dans chaque unité de travail), ainsi que son actualisation, sont des obligations auxquelles l'employeur doit se soumettre **quel que soit l'effectif de la structure**.

Pour en savoir plus : [**Fiche technique DUER**](#)

>> Si vous n'avez pas encore mis en place de DUER :

a- Mettre en place un groupe de travail

Sur la composition du groupe et l'objet/objectif du groupe : voir fiche technique [DUERP §3 – A. \(p.2\)](#)

b- Définir les unités de travail

Les unités de travail peuvent correspondre à un poste de travail ou à un lieu de travail : Voir [Fiche technique DUERP §3-A. \(p.3\)](#)

c- Etablir un inventaire des risques

- Identifier les dangers : Il s'agit de décrire la situation dangereuse.
- Analyser les risques : C'est-à-dire se prononcer sur les conditions d'exposition aux dangers.



d- Evaluer les risques

L'évaluation suppose d'apprécier le niveau de risque auquel les salariés sont soumis.
Voir Fiche technique DUERP §3-B. (p.5)

e - Etablir un plan d'action

Les échanges et le dialogue avec les personnes concourant à la réalisation du document unique permettront de dégager les priorités d'action et les mesures de prévention dans le cadre du Covid 19.

Voir Fiche technique DUERP §3-B. (p.6)

Appuyez- vous sur le modèle de document unique d'évaluation des risques, [accessible sur le site internet de l'UNML.](#)

>> Si vous avez mis en place un DUER :

a - Mettre à jour le DUER :

L'évaluation des risques doit être renouvelée et être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé afin de limiter le plus possible les risques de propagation du virus Covid-19 sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

b - Comment ?

Cette mise à jour doit comporter, au premier chef, une évaluation des risques de contamination par le virus existant sur les divers postes de travail mais également prendre en compte les risques induits par la nouvelle organisation de l'entreprise dans le contexte de la crise (réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...)

c - Avec qui ?

Il est nécessaire d'associer le CSE et le service de santé au travail à la démarche d'actualisation des risques et le consulter sur la mise à jour du document unique.

Le dialogue dans la structure revêt une importance essentielle en situation de crise. Le Ministère du Travail rappelle que les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE, sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. Les réunions doivent de préférence être tenues en visioconférence

A noter :

Veiller constamment à l'adaptation des mesures que vous prenez afin de tenir compte du changement des circonstances.



■ 2 : Actualiser le règlement intérieur

Rappel :

En dessous du seuil légal de 50 salariés, l'établissement d'un règlement intérieur est facultatif. Si l'employeur décide d'en établir un, il doit respecter les dispositions relatives à ce document et notamment celles concernant son mode d'élaboration (circ. DRT 1983-5 du 15 mars 1983).

a - Pourquoi ?

Compte tenu de l'impact de l'épidémie de Coronavirus sur les règles applicables en matière d'hygiène et de santé, les mesures de prévention doivent être intégrées ou annexées au règlement intérieur.

L'employeur peut, et doit même, fixer dans une note de service, en s'appuyant sur les mesures de prévention retenues par le DUERP, les obligations en matière d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectées par les salariés en tout lieu de la Mission Locale, dans le cadre de la reprise d'activité :

- Gestes barrière ;
- Règles de distanciation sociale ;
- Mesures d'hygiène : lavage des mains, etc...
- Mesures d'hygiène et de sécurité spécifiques au secteur d'activité, aux métiers exercés dans la Mission Locale ;
- Limitation, voire interdiction des réunions en présentiel ;
- Limitation du nombre des participants aux réunions en présentiel ;

b - Dans quel but ?

L'objectif de cette note est d'instaurer des obligations temporaires dans le but de faire face à la pandémie de Covid-19 en cours.

L'intérêt d'intégrer les obligations imposées au salarié dans une note de service suivant le régime juridique du règlement intérieur est :

- D'y associer les membres du CSE puisqu'ils sont consultés sur le contenu de la note de service ;
- De prévoir expressément que tout manquement aux prescriptions instituées par la note de service est passible d'une sanction disciplinaire ;
- De formaliser les mesures prises par l'employeur et les obligations qui en découlent pour le salarié, et ainsi de renforcer la protection de la structure contre le risque de mise en cause de sa responsabilité pour manquement à son obligation de sécurité.

A noter : Afin que les mesures rappelées dans la note de service soient opposables aux salariés, l'employeur est tenu de respecter la même procédure que pour la mise en place du règlement intérieur, et notamment de consulter le CSE. Toutefois, étant donné le contexte d'urgence, ces mesures seront d'application immédiate sous réserve de les avoir communiquées simultanément au secrétaire du CSE et à l'inspection du travail (art. L. 1321-5 c. trav. ; [Protocole national du déconfinement des entreprises](#))

Pour en savoir plus sur le règlement intérieur : [Fiche règlement intérieur sur le site de l'UNML](#)



■ 3 : Etablir un diagnostic RH

Le diagnostic RH permet aux structures de recenser le personnel disponible :

- Identifier les salariés présents et les salariés qui sont en arrêt de travail (pour cause de maladie, ou contraints de garder leurs enfants, etc.)
- Identifier les salariés considérés comme vulnérables. [Lire la définition sur le site du ministère de la santé et des solidarités.](#)

Pour aller plus loin : [Tableau RH UNML](#)

A noter : Ce diagnostic RH doit être mis à jour régulièrement.

■ 4 : Etablir un plan de reprise d'activité sur site

Le déconfinement sera progressif mais il revient à la Mission Locale seule de déterminer la date de retour sur site en fonction des caractéristiques de l'activité, du nombre de salariés présents, de la configuration des locaux.

- Identifier les activités pour lesquelles la présence physique est indispensable
- Définir le rythme qui est nécessaire pour accompagner la reprise sur les projets, l'activité de la structure (ouverture de la structure au public toute la journée, ou demi-journée uniquement)
- Recenser les salariés qui seraient disponibles lors de la réouverture de la Mission Locale (ne pas oublier que les personnes volontaires pour se rendre dans les locaux de la ML peuvent être des personnes vulnérables. Le volontariat du salarié ne désengage pas l'employeur de son obligation de sécurité de résultat.)
- Croiser l'ensemble de ces données avec le document unique d'évaluation des risques mis à jour [voir ci-dessus]. L'objectif est de déterminer pour chaque salarié et pour chaque poste de travail les mesures de prévention retenues dans le document unique d'évaluation des risques.
- Réorganiser les locaux : La structure doit reconsidérer et réorganiser les locaux afin de réduire le risque de contamination. C'est la question notamment des open spaces qui se pose et du nombre de postes qu'il est possible d'installer.
 - Il faut également identifier les endroits à risques, définir des règles de circulation dans la Mission locale, afin de les réduire le plus possible, s'interroger sur la reprise ou non des déplacements d'une structure à une antenne et également des réunions...
- Etablir les mesures sanitaires pour les salariés présents au sein de la Mission Locale [\[Site Ministère du travail\]](#)
- Informer et sensibiliser les salariés au respect des mesures sanitaires prises au sein de la structure.



■ 5 : Commande et installation du matériel

Si l'ensemble du cadre réglementaire n'est pas aujourd'hui très précis, nous savons déjà que les efforts collectifs pour répondre aux enjeux de la crise du coronavirus s'appuieront sur :

- La disponibilité de gel hydroalcoolique
- Des installations éventuelles de protection en plexiglas pour sécuriser les bornes d'accueil
- Le port de masques de protections

Sur ce dernier point, les obligations de l'employeur dans le choix de l'équipement adapté sont présentées dans la fiche jointe : [Télécharger le document.](#)



ETAPE 2 - Ouvrir l'accueil sur site pour les situations d'urgence : les actions prioritaires à réaliser

A venir : *les recommandations de la branche.*

Rappel : *ces actions devront être réalisées sous réserve du respect des obligations de l'employeur concernant la protection des salariés et de la nécessité de protection du public, c'est-à-dire uniquement si l'étape 1 a été réalisée.*

La priorité, dans le plan de reprise progressive de l'activité, sera d'envisager des accueils physique individuels uniquement sur prise de rendez-vous pour répondre à des urgences quand les modalités à distance ne le permettent pas.

A venir : Fiche : Conseiller professionnel et personnel d'accueil : Quelles précautions prendre contre le COVID-19

Document réalisé à partir de la fiche métier « Conseiller clientèle et personnel d'accueil du secteur bancaire » établie le 21/04/2020 par le ministère du travail et celui de l'économie, avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présanse.)

■ 1 : Etat des lieux d'accueil extérieurs à la Mission Locale

Il convient de prendre contact avec les organisations qui assurent la mise à disposition des locaux et obtenir les informations concernant leur éventuelle disponibilité et les mesures sanitaires qui seront mises en place.

■ 2 : Identification des jeunes les plus en difficulté suite à la période de confinement

Des jeunes se trouvent confrontés à des difficultés sévères suite à la période de confinement. Il peut alors s'avérer nécessaire d'organiser des rendez-vous dans des sites de la Mission Locale. Il s'agit alors de réaliser un état des lieux des jeunes accompagnés pour identifier les plus fragilisés d'entre eux : urgences sociales, difficultés d'accès à des modalités d'accompagnement à distance, risques psycho-sociaux...



ETAPE 3 - Mettre en place l'accompagnement spécifique et adapté (dont la Garantie jeunes)

Précision: *La définition et les conditions à réunir pour valider cette étape seront définies à l'issue des annonces gouvernementales du 7 mai et d'éventuelles annonces complémentaires.*

ETAPE 4 - Reprise des premières permanences d'accueil physique en flux et reprise progressive des autres activités

Précision: *La définition et les conditions à réunir pour valider cette étape seront définies à l'issue des annonces gouvernementales du 7 mai et du 2 juin et d'éventuelles annonces complémentaires.*